

INFO-MAINTIEN

La FEESP-CSN conclut une entente sur l'équité salariale pour les techniciennes en administration

La FEESP-CSN a conclu une entente avec le Conseil du trésor dans le cadre du règlement des plaintes de maintien de l'équité salariale 2010. Cette entente permettra à l'ensemble des techniciennes en administration du secteur scolaire et du secteur collégial d'obtenir des ajustements salariaux importants en passant du rangement 13 au rangement 14, le tout rétroactif au 31 décembre 2010 avec intérêts.

Il s'agit d'une victoire signée CSN puisqu'elle a été réalisée en collaboration avec la FSSS-CSN, qui représente bon nombre de techniciennes en administration dans le réseau de la santé et des services sociaux. En tout, c'est environ 6 000 salarié-es, dont une forte majorité de femmes – 4 500 dans le réseau de la santé et des services sociaux, 900 dans le secteur scolaire et 700 dans le secteur collégial, qui obtiennent une reconnaissance de la valeur de leur emploi revendiquée depuis plus de 10 ans.

Nouveaux rangements et ajustements salariaux rétroactifs

En vertu du règlement intervenu entre les parties, les techniciennes en administration auront droit à un pourcentage d'ajustement salarial de 2,21 %, applicable à chacun des échelons, au 31 décembre 2010.

Ainsi, il y aura versement d'un montant rétroactif qui dépendra du nombre d'heures travaillées dans l'une de ces catégories d'emploi, entre 2010 et maintenant. Ces versements sont donc applicables au personnel actuellement à la retraite, mais qui aurait travaillé dans l'une ou l'autre de ces catégories pendant cette période.

Modalité de versement

Le versement des montants rétroactifs aura lieu dans les 6 mois suivant

la conclusion de l'entente, soit avant le 9 décembre 2021. Le montant sera octroyé en un seul versement, avec intérêts au taux légal.

Obligation de l'employeur

C'est l'employeur qui versera le montant rétroactif aux personnes concernées. Votre syndicat aura très prochainement tous les outils nécessaires pour vous aider à connaître le montant auquel vous avez droit. En effet, nous vous suggérons de procéder à votre propre calcul pour vous assurer que le montant versé par l'employeur sera le bon.

Les ayants droit des personnes décédées et les personnes retraitées que l'employeur n'est pas en mesure de contacter bénéficient d'un délai de trois ans, à partir de la signature de l'entente, pour faire une demande afin d'avoir accès au montant qui leur est dû.

Maintien 2015

Si cette entente permet de conclure le dossier du maintien de l'équité salariale 2010 pour le personnel de soutien scolaire et collégial, rappelons que les plaintes de maintien de l'équité salariale de 2015 sont toujours actives pour plusieurs autres catégories d'emploi. Il va sans dire qu'à ce sujet, nos revendications se poursuivent auprès de la CNESST.

Il est essentiel que les travailleuses du secteur public soient rémunérées en fonction de leur réel travail et que la discrimination salariale cesse. Ainsi, même si certaines plaintes sont réglées, la FEESP-CSN continue le travail pour les plaintes déposées en 2015 et celles qui le seront pour 2020.